

Décision individuelle N°2026-378

Pétitionnaire : société Sky Lift Sud représentée par son président Monsieur Benoît RINGOT
pour le compte de l'entreprise FERRARI Construction et du Parc national du Mercantour
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Intitulé du projet : survol d'installation, d'approvisionnement et de repli de chantier pour les travaux de sentier autorisés sur le secteur de Mollières
Localisation : commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2026-057 du 19 mars 2026 autorisant l'établissement public du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrits au PDIPR et situés dans le cœur du parc national,

Considérant la demande de survol formulée en date du 23 juillet 2026, par Monsieur FERRARI Alexandre, représentant l'entreprise Ferrari Construction,

Considérant que la demande concerne des héliportages de matériaux, de matériel, de personnel et de pierres nécessaires à la réalisation du chantier autorisé par la décision susvisée pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages et les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SKY LIFT SUD, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national, ayant pour objet l'acheminement de matériaux, de matériel, de personnel et de pierres pour le chantier de travaux de restauration du sentier de Mollières sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, pour le compte de l'entreprise Ferrari Construction et de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil : F-HGAP (rouge et doré) ou F-GKLD (rouge et jaune)
ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

2.4. Nombre de rotations autorisé : 40

2.5. Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **mardi 4 août 2026**.

sous réserve que les dates de survol arrêtées soient communiquée 48h à l'avance au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

- Service territorial Tinée

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 juillet 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- Service territorial Tinée
- Service territorial Vésubie
- M. CHAUDET Julien

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2026-378

PLAN DE VOL "DZ USINE DE VALABRES" --> "SENTIER DE MOLLIERES"

